Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261006-D2026-288-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

DÉCISION
CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU LOT N°1 « SITES CENTRAUX » DU MARCHE N°2026/16 RELATIF À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE L'AGGLOMERATION DE DREUX

1.1 Marchés publics

CLD/DM/OB/CN/CP/ES
N°D2026-288

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 10 avril 2026,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-1 ;*
Vu *le 4.6 de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion des avenants aux marchés publics attribués par le bureau communautaire dès lors que ces avenants sont fondés sur une clause de réexamen, qu'ils sont sans impact financier ou dont le montant est inférieur aux seuils de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique ;*
Vu *la délibération du Bureau Communautaire n°BC2026-045 du 09 mars 2026 portant approbation et autorisation de signature du marché n°2026/16 relatif à l'entretien des espaces verts pour son lot n°1 « sites centraux »,*
Vu *l'arrêté du Président n° A2026-033 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-Président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique, modifié par l'arrêté n°A2026/033 du 21 mai 2026,*
Vu *le projet d'acte modificatif n°01,*

Considérant que le lot n°1 « Sites centraux » du marché n°2026/16 relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Agglomération de Dreux a été attribué à la SAS CREAVERT PAYSAGE ENVIRONNEMENT sous la forme d'un marché composite pour partie à prix global et forfaitaire de 34 140 € HT (soit 40 968 € TTC) et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 70 000 € HT, pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois un (1) an,
Considérant les dispositions de l'article 18 du cahier des clauses administratives, relatif à la clause de réexamen du marché, réservant la possibilité en cours d'exécution de marché de modifier le périmètre des prestations exécutées sur bons de commande, dans l'hypothèse de la passation d'un marché spécifique dédié aux prestations d'abattages d'arbres,
Considérant la passation d'un marché spécifique dédié aux prestations d'abattage et d'élagage des arbres,
Considérant que sept (7) lignes du BPU sont dédiées aux prestations d'abattage et de dessouchage des arbres et qu'il convient, conformément à la clause de réexamen prévue, de les retirer du présent marché,
Considérant que ces modifications n'entraînent aucune incidence financière,
Considérant d'autre part qu'une erreur matérielle est constatée dans la somme des prix unitaires hors taxes de la DPGF, une ligne à 480€ ayant été comptabilisée deux fois ce qui fausse le montant total hors taxe,

Considérant que la modification du montant hors taxe n'a pas d'incidence sur l'analyse des offres et la délibération d'attribution qui ont été réalisées sur la base du montant toutes taxes comprises, qui ne comporte pas d'erreur,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant hors taxe du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°1 au lot n°1 « Sites centraux » du marché n°2026/16 relatif à l'entretien des espaces verts des sites de l'Agglomération de Dreux et ayant pour objet modifier le périmètre des prestations exécutées sur bon de commande sans incidence financière et de rectifier le montant hors taxes de l'offre avec la société SAS CREAVERT PAYSAGE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la SAS CREAVERT PAYSAGE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 06 octobre 2026

Pour le Président, et par délégation,

Jérôme DEPONDT
7ème Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique



Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 06 octobre 2026